

UNDT/2019/043, Amineddine

Décisions du TANU ou du TCNU

En ce qui concerne la contestation du demandeur contre sa non-sélection pour JOS 2016/038 et 2016/026, le Tribunal a constaté que le demandeur avait été mis en avis le 19 décembre 2017 qu'il ne serait sélectionné pour aucun des JO parce qu'il avait échoué les tests techniques. Par conséquent, il a eu 60 jours du 19 décembre 2017 ou jusqu'au 17 février 2018 pour soumettre une demande d'évaluation de la direction mais n'a soumis sa demande qu'au 26 juin 2018. Le fait que le demandeur a demandé à tort une renonciation à la date limite d'évaluation de la direction environ six mois Après le fait du chef de la mission d'Unifil n'a pas changé le fait qu'il n'avait pas agi à temps et avec diligence. Le tribunal a conclu que la contestation du demandeur contre les décisions de non-sélection pour JOS 2016/038 et 2016/026 a été barrée dans le temps et non à recevoir. En ce qui concerne la contestation du demandeur contre sa non-sélection pour JO 87684, le tribunal a noté qu'une demande en vertu de l'art. 8.3 doit être déposé avant l'expiration de la date limite statutaire de 90 jours dans l'art. 8.1 (d) (i) (a). Le tribunal a jugé que bien que le demandeur ait soumis sa demande de prolongation du délai le dernier jour de la date limite de 90 jours, il était toujours dans la date limite statutaire. Le tribunal a cependant noté qu'une extension ou une renonciation au temps peut être justifiée par l'art. 8.3 du statut UNDT uniquement si le requérant montre que des circonstances exceptionnelles indépendantes de son contrôle l'empêchaient d'agir dans les délais légaux. La raison pour laquelle le demandeur a prévu sa demande de prolongation du délai était qu'il essayait de trouver une solution médiée sous les auspices du Médiateur. Il n'a pas fourni de documentation montrant que lui et Unifil étaient en médiation dans les délais pour le dépôt de sa demande. En l'absence de preuves documentaires tangibles de l'ombudsman des Nations Unies et du Service de médiation concernant le règlement des différends informels en vertu de ses auspices, le tribunal a jugé que le demandeur n'avait pas montré de circonstances exceptionnelles qui étaient hors de son contrôle. Ainsi, le tribunal a inversé sa conclusion initiale selon laquelle le demandeur avait satisfait aux exigences en vertu de l'art. 8.3 du statut UNDT pour une extension et / ou une renonciation des délais

pour déposer sa demande. La contestation du requérant contre sa non-sélection pour JO 87684 a été jugée non créative. Unat a trouvé la contestation du requérant contre sa non-sélection pour Jo 87684 à recevoir et a renvoyé cette affirmation à undt.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté sa non-sélection pour trois postes (ouvertures d'emploi (JO) 2016/038, 2016/026 et 87684).

Principe(s) Juridique(s)

Conformément aux règles du personnel 11.2 (a) et 11.2 (c), pour qu'une demande à recevoir, le demandeur doit d'abord soumettre une demande d'évaluation de la gestion dans le délai applicable, qui est «60 jours civils à compter de la date à laquelle la date à laquelle le membre du personnel a reçu la notification de la décision administrative à contester ». Conformément à l'article 8.3 de la loi UNDT, à la demande écrite par le demandeur, le tribunal peut décider de «suspendre ou renoncer aux délais pendant une période limitée et uniquement dans des cas exceptionnels».

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Amineddine

Entité

ONUCST

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2019/003

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

21 Mar 2019

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)
- Disposition 11.2(c)

TCNU Statut

- Article 8.1(d)(i)

Jugements Connexes

2019-UNAT-962